FRBNF 24912 [Montansier] 24912

RÉFUTATION DES MENSONGES INTITULÉS:

OBSERVATIONS sur l'affaire du Théâtre des Arts, rue de la Loi, par les Créanciers de ce même Théâtre.

LES Propriétaires du théâtre National, rue de la Loi, ont deux tâches à remplir. Ils doivent repousser l'imposture et ne pas abuser du tems de la Convention nationale. Ils vont tâcher de faire l'un et d'éviter l'autre.

Avant de connoître *les Observations sur l'affaire du théâtre des Arts*, les citoyens Neuville et Montansier avoient prévenu par un écrit, que l'intrigue si long-tems attachée à leurs pas, s'étoit enfin fixée à un projet bien clair, bien déterminé, et irrévocablement arrêté. Ce projet consiste à faire de la propriété d'entrepreneurs industrieux et utiles, l'appanage d'intrus intrigans et envieux. Il est décidé dans plusieurs cabinets que l'Opéra protégé par la nation, nanti d'un privilège destructeur de tous les principes, restera en possession de la propriété de la citoyenne Montansier. Il est décidé que celle-ci, et ceux de ses créanciers qui n'auront pas concouru à la

THE NEWBERRY LIBRARY

manœuvre qui doit consommer sa perte, seront ruinés et voués à la misère. Ce que la citoyenne Montansier a précédemment démontré par des raisonnemens, elle va le démontrer aujourd'hui par des faits et par la conduite même des rédacteurs des observations dont il est question.

Il est juste d'observer à la Convention nationale que les hommes qui ont fait distribuer lesdites observations sont *des créanciers*, et non pas *les créanciers* du théâtre National. Ils annoncent qu'ils forment une réunion de cinq cents pères de famille ; cela sans doute mérite la plus grande considération ; mais si par hasard ils en avoient imposé à la Convention nationale ; si au lieu de cinq cents pères de familles il n'y avoit que trois ou tout au plus quatre individus ; si ces quelques hommes travailloient à ruiner au contraire ces pères de famille dont-ils usurpent le nom respectable, que penseroit la Convention de cette manœuvre ? Ils sont à l'abri de tout blâme et de toute poursuite, car ils n'ont point signé leurs dites observations.

Nous ne sommes pas encore entré dans la discussion, et déjà nos adversaires sont convaincus de mensonge. Nous allons prouver qu'ils en ont imposé, ou qu'ils se sont grossièrement trompés dans chacun de leurs articles.

Article premier des Observations.

» Neuville et Montansier sont-ils maintenant propriétaires » de ce Théâtre ? Non, puisque par un arrêté du comité de » salut public, et un décret du 27 germinal et 27 vendé- » miaire dernier ce monument est devenu propriété nationale; » que de fait la nation s'en est mise en possession et y a » fait des démolitions et des constructions considérables. »

RÉPONSE.

Il y a quelque tems le comité des finances a proposé à la Convention d'adjoindre ledit théâtre à ses domaines, et d'en faire l'acquisition. On a observé que cette acquisition coûteroit autant qu'une flotte ; quoique ceci soit un peu exagéré, il en résulte cependant que la Convention nationale ne pense pas comme deux ou trois créanciers. Il en résulte que la Convention ne se croit pas propriétaire du théâtre puisqu'elle agite la question de savoir si elle le deviendra. Il en résulte que nos législateurs ne croyent pas avec certaines gens que s'emparer d'une chose, établisse la propriété. Passons à un autre article.

ART. II.

„ La nation a-t-elle pu s'emparer de cette propriété ? „ Oui, à la charge, ainsi qu'elle l'a offert, d'en payer la „ valeur et une indemnité proportionnelle, conformément à „ la déclaration des droits de l'homme. „.

RÉPONSE.

Les rédacteurs ne paroissent pas très-familiers avec les droits de l'homme. Il est faux que la nation se soit emparée de notre propriété ; (car quelques tyrans ne sont pas la nation). Il est faux que la nation en ait le droit, et pour le prouver lisons l'article cité des droits de l'homme :

Déclaration des drois de l'homme et du citoyen.

ART. XV.

Nul ne peut être privé de la moindre partie de ses propriétés SANS SON CONSENTEMENT, si ce n'est lorsque l'utilité publique,

légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Avons-nous *consenti* à notre spoliation ? l'utilité publique a-t-elle été *légalement constatée* ? Avons-nous eu une *préalable* indemnité ? Non. Passons donc à l'article III.

ART. III.

„ *Neuville* et *Montansier* étoient, il est vrai dans l'origine, „ propriétaires, mais propriétaires fictifs, puisqu'il est prouvé „ au comité des finances qu'ils n'ont pas même payé de leurs „ deniers les frais de l'acte qui les constituoient propriétaires ; „ en outre ils étoient déja dépouillés de leur propriété par „ une saisie réelle, et par un bail judiciaire encore subsistant ; „ ce qui démontre que les créanciers étoient et sont beaucoup „ plus propriétaires qu'eux, puisqu'ils étoient sur le point de „ faire vendre, lorsque la nation a pris possession. „

RÉPONSE.

Il y a dans cet article *malice*, *erreur* et *distraction*. Raisonnons : on n'est pas propriétaire par sa volonté ; on l'est quelquefois malgré soi, et quand on devroit un million sur une maison qui vaudroit cent mille livres, on n'en seroit pas moins propriétaire : c'est une vérité que les rédacteurs savent mieux qu'ils ne disent. Nous leur avons offert d'être propriétaires à la charge de faire ce qu'il faut que nous fassions, c'est-à-dire, de payer tous nos créanciers ; mais ils s'en sont bien gardés ; car, suivant eux, il faut vendre bien vîte la chose pour payer trois ou quatre hommes ; le reste les intéresse fort peu.

N'est-il pas curieux qu'ils nous refusent le droit de propriété au moment même où ils nous poursuivent comme propriétaires ? N'est-il pas plaisant qu'ils nous refusent le droit de propriété au moment même où ils viennent nous tourmenter pour nous faire faire des actes de propriété ?

On avance ensuite que nous étions dépouillés de notre propriété par une saisie réelle et par un bail judiciaire encore subsistant. Il faut répondre qu'étant en prison nous avons appris que la citoyenne Saint-Val, notre pensionnaire, qui réclamoit des appointemens, avoit fait saisir la salle et l'avoit fait mettre en bail judiciaire. La citoyenne Saint-Val n'est pas signataire desdites observations, et rien ne prouve mieux combien les rédacteurs sont dépourvus de moyens réels, que la nécessité où ils sont réduis de recourir à des faits qui leur sont absolument étrangers.

Les rédacteurs concluent que tout cela démontre *que les créanciers étoient plus propriétaires que nous, puisqu'ils étoient sur le point de vendre.* On verra plus bas qu'il est faux qu'ils se soient trouvés sur le point de vendre : nous ne voulons pas relever le ridicule de l'assertion *qu'on est propriétaire parce qu'on est sur le point de faire vendre.* Continuons :

Art. IV.

„ *D'après cela* il est clair que jouir et ne pas payer est le seul but de *Neuville* et *Montansier.*

Il n'est pas possible de soutenir à la convention nationale que, de ce que les rédacteurs ont dit des sottises, ou ont menti, il résulte que nous voulions jouir et ne pas payer : nous faisons, nous autres, preuve de notre volonté de payer, puisque nous livrons à nos créanciers, à tous nos créanciers, non pas aux rédacteurs seulement, car celá ne seroit pas juste, la plus grande partie des indemnités que nous réclamons, et que le reste doit être employé à remettre en activité une entreprise qui est leur gage.

„ Pour y parvenir ils intriguent encore, à l'effet d'obtenir un „ sursis définitif ; car ils ont su déja, contre toute justice, s'en „ procurer un provisoire. „

Un créancier, à qui il étoit du 100,000 livres, vouloit faire vendre nos meubles, qui n'auroient pas suffi pour payer nos loyers : cette horreur étoit imaginée pour nous forcer à signer une banqueroute qui eût ruiné les créanciers, *non rédacteurs* : nous avons refusé. La convention a cru que le rapport qu'elle avoit ordonné, et qui, vraisemblablement, nous eût procuré la facilité de payer les créanciers, n'étant pas fait, il étoit juste de nous accorder un sursis jusqu'au rapport : nous le refuser, c'eût été nous rendre responsables du retard du comité des finances. Si la convention a violé toute justice, comme le disent *les rédacteurs*, ce n'est pas en notre faveur, car le mal ne venoit pas de notre fait.

ART. V.

„ L'intérêt de la nation et celui des créanciers doivent donc „ déterminer. „

Bien des pardons, citoyens rédacteurs ; nous voulons en toute chose le bien de la nation ; mais ici elle ne se trouve mêlée que par vous qui avez vos raisons pour lui faire acquérir à tout prix une chose qui arrange vos commettans et vous procurer votre payement ; mais la vérité est qu'il faut que la chose paye tous les créanciers, et que l'intérêt de la nation n'est pas d'écraser les arts et l'industrie, comme elle le feroit en adoptant, soldant, et dirigeant tel spectacle aux dépens de tel autre qui, privé des mêmes ressources, ne pourroit plus se soutenir. L'intérêt de la nation est l'abolition de tous les privilèges et des gentils-hommes de la chambre.

„ En rendant aux propriétaires ce monument, il en coûteroit „ au moins deux millions en pure perte, sans qu'aucun créancier „ soit payé.

Citoyens rédacteurs, vous trompez de beaucoup la Convention. L'estimation des dommages et indemnités ne monteroit pas là ;

et beaucoup de créanciers seroient payés. L'entreprise remise en activité seroit leur gage pour le reste; mais cet arrangement n'est pas celui *définitivement arrêté entre vous et l'Opéra.* Voilà le malheur.

„ Tandisqu'en restant propriété nationale, il ne lui en coûtera „ que 3 millions 500,000 liv. et tous les créanciers seroient „ payés.

Citoyens rédacteurs, vous trompez encore la Convention. Il falloit lui dire, qu'alors les propriétaires et beaucoup de créanciers non rédacteurs étoient ruines. Cette idée eût été suffisante pour empêcher nos législateurs de conclure cette affaire. Nous avons répondu aux observations de deux ou trois créanciers : il est bon à présent d'expliquer la nature de leurs créances.

Le premier, le citoyen Mouchonet, entrepreneur général, se mêle parmi les créanciers. La vérité est que, sur 350,000 livres qui lui étoient dues, il a touché 467,000 livres ; les termes pris avec lui sont déterminés dans l'acte, et le premier de ces termes n'écheoira qu'au mois d'août prochain : (*) d'où nous concluons que ce n'est pas pour obtenir justice, mais pour être payé plus vîte que cela n'etoit convenu entre nous, qu'il se prête au projet des spéculateurs lyriques.

Le second, le citoyen *Momes* réclame 100,000 livres, et pour se faire payer il veut faire vendre des meubles qui ne suffisent pas pour payer nos loyers. Cette marche, ne lui procurant pas son payement, nous concluons qu'il n'y trouve d'autre intérêt que celui de servir le projet lyrique dont il est question.

Le troisième, le citoyen *Lepescheux*, associé de l'entreprise pour un quart dans le bénéfice, et non dans la perte, réclame

---

(*) Les autres ouvriers que le citoyen Monchonnet a présentés, sont ses créanciers à lui ; il a dû les payer avec les sommes qu'il a touchées ; ainsi il est faux qu'ils puissent être présentés comme nos créanciers.

beaucoup de choses. Ses demandes seroient peut-être fondées si, pour prix de l'avantage que nous lui faisions, il ne s'étoit engagé, par acte notarié, à faire face à la plus grande partie des billets mis en circulation : ce qui circule excédant sa promesse, a été nécessité par les retards et par le fait du citoyen *Monchonet* avec qui il paroît aujourd'hui si bien d'accord : nous en conclurons que n'étant sous aucun rapport fondé à nous poursuivre, il n'éprouve en ce moment d'autre crainte que celle de se trouver confondu avec les autres créanciers qui ont le même droit que lui, et qu'il espère éviter ce malheur en s'associant au complot dirigé contre les propriétaires en faveur de l'Opéra.

De tout ceci il résulte, 1°., Que ce ne sont pas *les créanciers* ; mais *des créanciers* du théâtre des Arts qui ont écrit les observations auxquelles nous répondons.

2°. Que la véritable et intéressante masse des créanciers (nous ne parlons pas de nous) est ruinée, si la Convention en nous rendant notre salle, ne suspend pas toute action jusqu'à ce que les indemnités auxquelles nous avons droit ayent été réglées et livrées aux créanciers dont les termes seront échus.

Il ne nous reste donc d'autre espoir que de faire sentir à la Convention que ce n'est pas par notre fait que nous sommes en arrière avec nos créanciers, et qu'en nous accordant un sursis jusqu'à la livraison des indemnités, elle ne viole pas les principes en notre faveur, mais qu'elle a égard aux circonstances dont nous avons été les premières victimes.

BRUNET-MONTANSIER.

De l'Imprimerie de A. Cl. Forget et compagnie, rue du Four-Honoré, N°. 487.